

Arrêt du Tribunal du 16 octobre 2013 — Zoo Sport/OHMI — K-2 (zoo sport)

(Affaire T-455/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative ZOO Sport — Marque communautaire verbale antérieure ZOOT et marque communautaire figurative antérieure SPORTS ZOOT SPORTS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 352/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Zoo Sport Ltd (Leeds, Royaume-Uni) (représentants: I. Rungg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: K-2 Corp. (Seattle, États-Unis) (représentant: M. Graf, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 août 2012 (affaire R 1395/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre K-2 Corp. et Zoo Sport Ltd.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Zoo Sport Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 399 du 22.12.2012.

Recours introduit le 2 septembre 2013 — GEA Group/OHMI (engineering for a better world)

(Affaire T-488/13)

(2013/C 352/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: GEA Group AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: J. Schneiders, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2013 (affaire R 935/2012-4);
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «engineering for a better world» pour des produits et services relevant des classes 6, 7, 9, 11, 35, 37, 39, 41 et 42 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 10 244 416

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 18 septembre 2013 — ASPA/OHMI — Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (ARGENTARIA)

(Affaire T-502/13)

(2013/C 352/31)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Argenta Spaarbank NV (ASPA) (Anvers, Belgique) (représentants: M^{es} K. De Winter et M. De Vroey, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA (Madrid, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 juillet 2013, rendue dans l'affaire R 1581/2011-4.